



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1143
5 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1143ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 6 mars 1996, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Organisation des travaux (suite)

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Onzième, douzième et treizième rapports périodiques de la Hongrie

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-15517 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

Projet de déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/48/Misc.12/Rev.1)

1. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner un projet révisé de déclaration condamnant les actes terroristes en Israël.
2. M. van BOVEN dit que le libellé du deuxième paragraphe de cette déclaration n'est pas aussi clair que celui du projet initial, qui est donc préférable.
3. M. FERRERO COSTA dit qu'en dépit des amendements qu'il a suggérés au deuxième paragraphe il ne voit pas d'objection à ce que le libellé initial soit rétabli.
4. M. ABoul-NASR dit que le Comité devrait condamner très clairement tout assassinat de personnes innocentes. A la dernière ligne du troisième paragraphe les mots "ces actes méprisables de terrorisme" devraient être remplacés par "tous les actes de terrorisme".
5. M. RECHETOV, appuyé par M. de GOUTTES, suggère que la dernière phrase du deuxième paragraphe soit transposée à la fin du troisième, tel qu'amendé par M. Aboul-Nasr.
6. M. GARVALOV dit que, si le Comité est d'accord, ce projet de déclaration sera communiqué immédiatement à la presse, au Secrétaire général de l'ONU, au Haut Commissaire aux droits de l'homme, au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et aux parties directement concernées.
7. Le PRESIDENT comprend que le Comité souhaite adopter le projet de déclaration tel qu'il a été amendé par MM. Aboul-Nasr et Rechetov, pour le communiquer aux parties énumérées par M. Garvalov.
8. Il en est ainsi décidé.

Présentation de rapports périodiques

9. M. O'FLAHERTY (Secrétaire du Comité) dit que le Comité devrait décider s'il faut reporter l'examen des rapports périodiques attendus du Pakistan, et a demandé un délai jusqu'à la prochaine session du Comité, et du Népal, qui a demandé que l'examen en soit remis à une date ultérieure, ainsi que du rapport récemment reçu de l'Inde.
10. Après une discussion à laquelle MM. ABoul-NASR, SHERIFIS et FERRERO COSTA prennent part, le PRESIDENT dit qu'il considère que le Comité souhaite reporter l'examen des rapports périodiques du Pakistan, de l'Inde et du Népal.
11. Il en est ainsi décidé.

12. M. van BOVEN demande quelle est la situation au sujet du rapport périodique du Cambodge.

13. M. O'FLAHERTY (Secrétaire du Comité) indique que le Secrétariat a été informé que ce rapport est presque achevé et sera présenté à temps pour que le Comité l'examine à sa prochaine session.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième, douzième et treizième rapports périodiques de la Hongrie
(CERD/C/263/Add.6; HRI/CORE/1/Add.11)

14. A l'invitation du Président, M. Naray, M. Szapora et Mme Hevesi (Hongrie) prennent place à la table du Comité.

15. M. NARAY (Hongrie) dit que pendant la période considérée dans le rapport la Hongrie a connu des changements profonds dans son système politique, économique, juridique et social. Sa législation de base, y compris le Code pénal et le Code du travail, a été amendée pour refléter la situation nouvelle. L'établissement de la Cour constitutionnelle a été un facteur clé dans l'introduction de l'Etat de droit. La Cour constitutionnelle est habilitée à examiner les plaintes constitutionnelles, y compris de particuliers. De nouvelles lois ont également été adoptées sur des questions telles que la liberté de conscience et de religion, la liberté d'association, les élections, les migrations et l'immigration, la presse et les minorités. La Hongrie a ratifié toutes les conventions importantes relatives aux droits de l'homme et elle les a incorporées dans son droit interne.

16. Conformément à la loi de 1993 sur l'ombudsman, trois postes de commissaires parlementaires ou d'ombudsmen ont été récemment créés, dont un pour les droits de l'homme et un pour les droits des minorités nationales et ethniques. Les commissaires parlementaires agissent d'une manière indépendante, de leur propre initiative ou sur la base de plaintes des citoyens au sujet d'injustices administratives ou d'une mauvaise administration de la part d'organes gouvernementaux ou de fonctionnaires. Ils peuvent s'adresser à la Cour constitutionnelle pour qu'elle prenne des décisions sur la constitutionnalité de l'interprétation judiciaire de lois, et même proposer l'abrogation ou la modification de textes législatifs affectant des communautés importantes de citoyens. Le Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques fait partie de la minorité allemande en Hongrie. Il peut examiner des conflits affectant des minorités et prendre des mesures pour prévenir de tels conflits.

17. Les élections aux organes autonomes des minorités locales ont eu lieu en novembre 1995. Onze minorités nationales et ethniques ont présenté au total 1 051 candidats. A la suite des élections, 61 administrations locales ont été constituées par des Tziganes, 38 par des Allemands, 13 par des Slovaques, sept par des Arméniens, six par des Croates, cinq par des Polonais, quatre par des Grecs, deux par des Bulgares, une par des Roumains et une par des Slovènes. Les Serbes et les Ukrainiens n'ont pas présenté de candidats et l'élection à l'unique administration locale ruthène a été invalidée. Parmi les élections

qui ont eu lieu dans 13 districts de Budapest, seule celle des Arméniens dans le neuvième district a été invalidée. Un accord a été atteint sur l'attribution de locaux aux organes autonomes des minorités nationales, pour qu'elles puissent les utiliser gratuitement.

18. Quant à la population roma, le gouvernement a élaboré à son intention un programme d'action en coopération avec l'organe autonome de cette minorité nationale. Ce programme englobera un certain nombre de domaines, y compris l'éducation, l'emploi et les mesures antidiscriminatoires. A la fin de 1995, le gouvernement a également créé une commission pour coordonner les activités intéressant la minorité roma et une fondation publique pour promouvoir l'égalité de chances des Romas et leur apporter une assistance dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'entreprise privée.

19. La loi sur les médias, adoptée en décembre 1995, a énoncé des règles strictes pour les émissions, y compris l'interdiction de l'incitation à la haine contre les individus, les peuples, les nations, les minorités nationales, ethniques, linguistiques ou autres, les églises ou les groupes religieux, et de la condamnation ou de la dépréciation de toute personne ou de tout groupe pour des motifs raciaux. Il a été demandé au service public de diffusion de faire connaître les valeurs culturelles des minorités nationales, ethniques ou autres.

20. Conformément à cette loi, des subventions peuvent être versées pour des programmes dans la langue maternelle des minorités nationales et ethniques et pour des programmes présentant leur vie et leur culture. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 stipulent que la culture et la langue des minorités nationales et ethniques doivent être favorisées en assurant l'information dans la langue maternelle de ces minorités et, si nécessaire, par des sous-titrages télévisés ou des émissions multilingues. Des organes autonomes des minorités nationales décident de l'utilisation du temps d'antenne qui leur est imparti, et cette décision est finale.

21. Le Président de la République de Hongrie a proposé un amendement au Code pénal pour assurer une plus grande efficacité des poursuites contre les actes à motivation raciale; cet amendement sera probablement adopté prochainement. La Hongrie devrait être le premier pays d'Europe centrale et orientale à assurer l'indemnisation ou la restitution des biens confisqués à la population juive. Des discussions sont en cours avec des représentants de la communauté juive pour établir une fondation qui verserait également des pensions.

22. Des efforts ont été faits pour conclure des accords bilatéraux avec des pays voisins sur la coopération en vue du renforcement des droits des minorités. Divers types d'accords sur la question ont été conclus avec l'Ukraine, la Croatie, la Slovénie et la Slovaquie, et un accord de ce genre est actuellement négocié avec la Roumanie.

23. Le gouvernement est demeuré attaché à une protection temporaire en faveur des réfugiés et des requérants d'asile conformément à ses obligations internationales, et il est disposé à participer à des opérations internationales en vue du retour rapide, volontaire et ordonné des réfugiés en Bosnie-Herzégovine selon l'Accord de Dayton.

24. La société civile hongroise est actuellement très active dans la promotion de la tolérance et de la compréhension. Un programme d'enseignement multiculturel a été introduit dans les écoles secondaires et devrait être rapidement suivi d'un programme de formation pédagogique dans les universités. La société hongroise devient toujours plus tolérante, et l'incidence des délits à motivation raciale continue à diminuer.

25. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur de pays) se félicite des renseignements fournis dans la section I du rapport au sujet de la réforme constitutionnelle et législative, y compris la déclaration faite en vertu de l'article 14 de la Convention, et sur les nouveaux textes législatifs, en particulier la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques. A propos de l'article 2 de la Convention, il se réjouit de l'adoption d'une nouvelle politique des minorités, reflétée par la création d'un organe indépendant, l'Office des minorités nationales et ethniques, au sujet duquel il demande un complément d'information. Etant donné que cette loi n'englobe pas les minorités "nouvelles" mentionnées au paragraphe 28, M. Valencia Rodriguez espère que le gouvernement, compte tenu du principe de l'égalité des droits de tous les groupes minoritaires, envisagera des moyens d'assurer que ces minorités ne soient pas dans une situation pire que celle des minorités plus anciennes. La loi en question contient des dispositions louables qui protègent le droit à l'identité nationale ou ethnique, y compris l'utilisation des langues nationales et des mesures pour les promouvoir. En dépit des progrès mentionnés dans l'exposé oral, cependant, la marginalisation d'une grande partie de la population tzigane persiste et elle est accrue par la crise économique actuelle; la discrimination contre ces personnes, même de la part de la police, resterait répandue. Le Comité a besoin de plus de renseignements à cet égard.

26. Le gouvernement doit être loué de n'avoir épargné aucun effort pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 4. A propos de l'abrogation par la Cour constitutionnelle d'une partie de l'article 269 du Code pénal, cependant, les raisons exposées aux paragraphes 53 à 56 du rapport semblent se fonder sur une interprétation restrictive de l'article 4 et s'écartent de la recommandation générale XV du Comité. On ne saurait nier l'importance de la liberté d'expression et du principe de proportionnalité, mais M. Valencia Rodriguez espère que le gouvernement prendra note des constatations du Comité à cet égard et reconsidèrera sa position au sujet de la pleine application de l'article 4, compte tenu de la nécessité d'incorporer des règles juridiques internationales à la législation interne. Au paragraphe 60 il note avec plaisir que le Président de la République estime urgent de modifier le Code pénal afin de rendre punissable la persécution de groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux; il espère que le Comité sera tenu au courant du progrès du projet de loi déposé à cet égard.

27. Tout en se réjouissant de la disposition concernant les données statistiques sur des délits pertinents, M. Valencia Rodriguez estime que, dans certaines affaires impliquant des violations manifestes de l'article 4 a) et b) de la Convention, les sanctions infligées sont bénignes à un point inquiétant; il espère que les sanctions futures correspondront davantage aux obligations assumées en vertu de la Convention. Il espère également que le Comité recevra des renseignements sur les agressions commises contre des Tziganes, y compris un incident signalé dans le voisinage d'Örkény le 21 mai 1993, ainsi que contre des réfugiés de Bosnie-Herzégovine, y compris un incident au camp de réfugiés de Nagyatád le 2 août 1993.

28. En ce qui concerne l'article 5, la Hongrie doit être félicitée d'être devenue un pays d'asile; M. Valencia Rodriguez espère que le Comité sera tenu au courant de l'évolution à cet égard. Il souhaite également recevoir des renseignements sur les recours juridiques ouverts aux étrangers en rapport avec la réglementation de l'admission, de la résidence et de l'immigration.

29. A propos du paragraphe 78 du rapport, il demande dans quelle mesure les résidents permanents en Hongrie qui ne sont pas citoyens hongrois se sont prévalus du droit de vote octroyé par les nouvelles lois électorales et s'il existe une quelconque limitation à ce droit. La nouvelle réglementation de la fonction publique esquissée au paragraphe 82 mérite d'être davantage élucidée.

30. A propos de l'article 6 de la Convention, M. Valencia Rodriguez se félicite des garanties apportées en ce qui concerne les recours juridiques disponibles, et loue donc le travail du Commissaire aux droits civils de l'Assemblée nationale et de la Cour constitutionnelle. La Hongrie fait de grands progrès en ce qui concerne l'application de l'article 7, particulièrement dans les domaines de l'éducation, de l'information et des activités des groupes minoritaires. Le Comité devrait recevoir des renseignements plus détaillés sur les activités visant à diffuser la Convention à l'intention des groupes minoritaires, particulièrement de ceux qui sont en marge de la société.

31. M. RECHETOV dit que lui aussi se félicite des renseignements fournis par le rapport sur les droits garantis par la Constitution hongroise, y compris ceux des minorités nationales et ethniques. Quant à la nouvelle politique des minorités visée au paragraphe 13, il se demande si ses effets seront uniformément ressentis parmi les minorités ou s'il peut y avoir des disparités en raison de différences possibles de traitement de certaines minorités dans le passé. En ce qui concerne le paragraphe 26, il exprime des réserves au sujet des critères utilisés pour définir une minorité nationale ou ethnique.

32. A propos des paragraphes 34 à 37, M. Rechetov demande des précisions sur la législation et les dispositions constitutionnelles relatives à l'autonomie des minorités. Le Comité est toujours prudent au sujet de mesures qui pourraient apparaître comme favorisant des tendances à l'autodétermination ou à la sécession. Des commentaires de la Hongrie à ce sujet seraient appréciés. M. Rechetov doit également recevoir des renseignements plus détaillés sur les accords conclus avec les Etats voisins au sujet des minorités ethniques qui ont déjà été mentionnées dans la présentation orale.

33. A propos des paragraphes 30 à 33, sur les droits des minorités, le maintien de liens avec des groupes de la même origine ethnique dans d'autres Etats doit être accueilli avec satisfaction à bien des égards, mais peut avoir des implications en ce qui concerne les frontières nationales et même la stabilité politique; la stricte observance de la pleine souveraineté et de l'indépendance politique des Etats est primordiale, et M. Rechetov se demande pourquoi cet aspect particulier n'a pas été traité. Cependant, d'une manière générale, le fait que les droits des minorités sont de plus en plus couverts par la législation nationale devrait renforcer la stabilité.

34. Il est difficile de comprendre, à la lecture des paragraphes 51 à 56 du rapport, pourquoi la Cour constitutionnelle a disposé que l'incitation à la haine était un délit punissable au regard du Code pénal, mais que les expressions et les actes insultants ne l'étaient pas. Entre le comportement insultant et l'incitation à la haine il n'y a pas de démarcation nette. Ce sont là des questions complexes qui appellent une définition juridique et une réglementation stricte pour assurer une action complète contre toutes les formes de discrimination raciale. A propos du nouveau délit pénal de l'incitation à la haine, traité au paragraphe 51, M. Rechetov met en question la distinction établie entre la nation hongroise et les autres minorités ou groupes nationaux, car elle suggère une préférence en faveur du groupe national dominant en matière de protection. Il demande un éclaircissement au sujet de la priorité implicitement accordée à la nation hongroise, et appelle l'attention des autorités hongroises sur l'article premier de la Convention, qui vise "toute" distinction ou préférence.

35. M. de GOUTTES dit que M. Rechetov a soulevé certaines questions très importantes et espère que le Comité les étudiera à fond. Il rend hommage au Gouvernement hongrois pour avoir accepté la procédure de l'article 14 de la Convention, pour le travail accompli instituant la règle du droit et une société pluraliste et démocratique, comme l'atteste l'admission rapide de la Hongrie au Conseil de l'Europe, et pour une transformation profonde du système juridique qui l'harmonise avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme cela ressort des paragraphes 2 et 3 du rapport.

36. D'un intérêt particulier pour le Comité est la politique hautement novatrice et progressiste de la Hongrie à l'égard des minorités, sans précédent dans le droit international, et la loi de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques. En affirmant les droits collectifs des minorités et en instituant un système d'autonomie, la Hongrie a adopté une position d'avant-garde sur le plan politique, en contraste avec d'autres pays qui reconnaissent uniquement les droits individuels des personnes appartenant à des minorités, donnant ainsi la priorité à l'intégration sociale par rapport au "droit à la différence".

37. Il existe cependant des lacunes persistantes et des "zones grises" dans la législation et la pratique. M. de Gouttes n'est pas certain que les arguments avancés par la Cour constitutionnelle, tels qu'ils sont résumés aux paragraphes 52 à 56 du rapport, justifient sa décision selon laquelle les expressions ou les actes insultants ne constituent pas des délits, et qu'ils sont en conformité avec les exigences de l'article 4 de la Convention et de la recommandation générale XV du Comité sur l'interprétation de cet article. Le paragraphe 60 du rapport suggère cependant un certain espoir qu'un nouvel amendement soit introduit dans le Code pénal dans le contexte de l'incidence croissante de la discrimination raciale. M. de Gouttes note avec quelque surprise que l'article 269 du Code pénal fait de l'incitation à la haine contre une minorité nationale ou la nation hongroise un délit punissable. Il demande si ce délit est en harmonie avec la politique libérale adoptée à l'égard des minorités avec le rejet de l'assimilation, et s'il a donné lieu à des poursuites ou à des condamnations.

38. En ce qui concerne le droit à réparation en vertu de l'article 6 de la Convention, tout en accueillant avec intérêt les faits et les chiffres

fournis, M. de Gouttes note avec préoccupation que la plupart des victimes d'incidents ou de discrimination sont des "personnes d'origine tzigane" et des "gens de couleur de pays étrangers". L'implication de jeunes gens, et toujours davantage de groupes de skinheads, est particulièrement inquiétante. Le fait qu'il y a peu de condamnations et qu'un certain nombre d'enquêtes ont été interrompues amène M. de Gouttes à demander si la police et les autorités judiciaires sont suffisamment diligentes pour continuer les enquêtes et poursuivre les délinquants.

39. M. de Gouttes demande si l'indication du paragraphe 85 selon laquelle les centres de main-d'oeuvre délivrent des permis de travail aux étrangers s'il n'existe pas de main-d'oeuvre hongroise suffisamment formée et si l'emploi d'un étranger est justifié ne revient pas à admettre que les étrangers ont accès seulement à des emplois dont les Hongrois ne veulent pas, ce qui institutionnaliserait le concept de la "préférence nationale" dans l'accès à l'emploi. Se référant au paragraphe 95, il demande quelles mesures ont été prises pour assurer que des recours juridiques soient accessibles devant des instances internationales en cas de plainte individuelle, particulièrement en vue de faciliter l'accès à la procédure de communications individuelles prévue à l'article 14 de la Convention.

40. M. ABOUL-NASR s'associe à la préoccupation exprimée au sujet de la situation des Tziganes en Hongrie. Des chiffres précis sont nécessaires sur l'importance de la population tzigane et sur sa représentation dans des organes élus et officiels. L'amorce de négociations avec la communauté tzigane semble être trop peu, et venir trop tard. M. Aboul-Nasr demande quelles modifications pratiques ont été apportées au traitement des Tziganes, quelle est leur situation actuelle et dans quelle mesure la législation nouvelle a corrigé les maux du passé.

41. On peut se demander pourquoi les Bosniaques ne sont pas mentionnés parmi les minorités énumérées dans le rapport. Est-ce parce qu'il n'y a pas de Bosniaques en Hongrie, parce que ce sont des musulmans, ou encore en raison d'un plan général de division de la Bosnie-Herzégovine entre la Croatie et la Serbie, ou parce que les Bosniaques ne sont pas considérés comme une minorité ?

42. M. Aboul-Nasr a été surpris par la déclaration du représentant de la Hongrie selon laquelle ce pays a indemnisé les Juifs pour des biens confisqués pendant la seconde guerre mondiale, alors que rien dans la Convention ne peut justifier que l'on distingue un groupe particulier. D'autres groupes également, comme les Serbes, ont souffert pendant cette guerre, et il y a eu ceux dont les biens ont été confisqués sous le régime communiste. Ces personnes ont-elles aussi été indemnisées ?

43. M. SHERIFIS, en accord avec l'analyse du rapport faite par le rapporteur de pays, mentionne les changements importants survenus en Hongrie. Il se réjouit particulièrement que la Hongrie ait fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et ait retiré ses réserves antérieures au sujet de l'article 22. Une évolution importante est le processus d'organisation des minorités nationales et ethniques mentionné au paragraphe 14. M. Sherifis demande des renseignements plus précis sur le renforcement de l'activité des organisations qui protègent les intérêts des groupes ethniques moins nombreux.

44. Un autre changement très important a été l'adoption en 1993 de la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques. La déclaration selon laquelle 20 membres du Parlement appartiennent à des minorités doit être rapportée au fait que le nombre total des membres du Parlement est 386.

45. Les renseignements sur l'autonomie des minorités sont dignes d'intérêt mais soulèvent la question très importante du droit à l'autodétermination. La position du Comité, unanime de l'avis de M. Sherifis, est que l'exercice du droit à l'autodétermination ne doit jamais aboutir au démembrement d'un pays ou compromettre l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants. Il invite la délégation à commenter cette question.

46. Un éclaircissement serait utile sur l'affirmation que la politique de la Hongrie à l'égard des minorités n'est subordonnée en aucune manière aux politiques suivies par d'autres pays à l'égard des minorités hongroises; M. Sherifis comprend que cela signifie qu'aucune réciprocité n'est exigée. L'affirmation que la République de Hongrie est consciente que la réalisation des droits des minorités affecte aussi bien la politique étrangère que la politique de sécurité est également hautement significative.

47. Il faut louer la Hongrie, pays où il y a de nombreuses minorités, pour sa déclaration condamnant la ségrégation raciale et l'apartheid en rapport avec l'article 3 de la Convention, et pour l'action menée afin d'appliquer l'article 7.

48. M. DIACONU note les changements considérables survenus dans la législation et les institutions hongroises. La Hongrie étant un pays en transition, il faut admettre certaines lacunes et prendre plus de temps pour évaluer l'efficacité des nouvelles institutions. Notant l'action menée par le gouvernement pour inverser le processus d'assimilation des minorités, M. Diaconu se réjouit que les effets adverses de l'assimilation forcée aient été franchement reconnus, car cette tendance a entraîné une perte d'identité et une importante diminution du nombre des membres de minorités au cours des 60 dernières années. Il demande si le gouvernement envisage des mesures pour assurer la récupération de l'identité perdue, y compris en ce qui concerne les noms et les langues.

49. La loi de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques constitue un nouveau départ courageux. Se référant à la définition des minorités nationales et ethniques donnée au paragraphe 26 du rapport, M. Diaconu met en question la condition que ces groupes aient vécu en Hongrie pendant au moins un siècle, car cette exigence est excessivement rigide par rapport à la durée requise dans d'autres pays européens. Cela dit, cette loi contient de nombreuses dispositions qui vont plus loin que les législations comparables ailleurs en Europe; il serait très intéressant pour le Comité de savoir comment elle est et sera appliquée dans la pratique.

50. M. Diaconu demande également davantage de données statistiques sur la répartition des minorités en Hongrie : combien y en a-t-il dans chaque subdivision administrative, et constituent-elles la majorité en un lieu quelconque ? Peut-être sont-elles si dispersées que les dispositions de la loi sont difficiles à appliquer. A cet égard, M. Diaconu est incertain quant

aux fonctions et à l'autorité des organes autonomes mentionnés aux paragraphes 34 à 37 et à la différence qu'il y a entre l'autonomie locale et nationale. Les paragraphes 322 à 329 du document de base HRI/CORE/1/Add.11 décrivent les fonctions, à la fois obligatoires et discrétionnaires, des administrations locales. D'un autre côté, les organes autonomes ne semblent pas avoir du tout de prérogatives réelles au-delà de fonctions d'organisation et de gestion exercées par n'importe quelle ONG ou n'importe quel parti politique.

51. Les actes de violence dirigés contre les minorités comme ceux qui sont mentionnés au paragraphe 63 du rapport préoccupent M. Diaconu et il souhaite savoir quels progrès ont été accomplis dans la modification de l'article 156 du Code pénal proposée en 1994. Il souhaite également savoir s'il existe une législation sur la haine raciale, car il n'en n'a pas trouvé mention dans le rapport. Les dispositions décrites aux paragraphes 49 à 51 et 57 à 59 ne répondent pas aux exigences de l'article 4 de la Convention.

52. Le rapport parle trop peu de l'éducation. Les renseignements fournis dans le résumé analytique pertinent (annexe 3) sont antérieurs à la législation nouvelle sur les minorités. Il est difficile d'évaluer les progrès qui ont pu être accomplis. Par exemple ce résumé indique que les langues des minorités sont enseignées en tant que langues étrangères dans la majorité des écoles. M. Diaconu se demande si les enfants des groupes minoritaires peuvent fréquenter des écoles où leur langue maternelle est utilisée, et si les groupes minoritaires ont accès à des bibliothèques ou à des musées contenant des livres ou des présentations sur leur langue et leur culture.

53. Le rapport ne contient pas de statistiques sur le nombre de groupes minoritaires représentés dans les organes locaux de l'Etat dans les partis politiques. Il n'y a pas non plus de renseignements sur la représentation des minorités numériquement les plus importantes.

54. M. Diaconu est préoccupé par la situation des Tziganes, dont 70 % sont au chômage et qui sont les victimes les plus fréquentes d'attaques de skinheads et autres. Il demande si des mesures quelconques ont été prises pour faire face à l'une et à l'autre situation.

55. A propos de la possibilité que les minorités maintiennent des liens avec des personnes de même souche à l'étranger, M. Diaconu pense qu'elles ont tous les droits de maintenir de tels liens, sans que cela les empêche aucunement d'être loyales envers l'Etat. Aucune question de droit collectif comme le droit de grève n'entre en jeu; les minorités exercent simplement le droit à la différence par rapport à d'autres groupes du pays.

56. Une lecture soigneuse du paragraphe 362 du document de base montre que la Convention ne fait pas automatiquement partie intégrante de la législation hongroise. M. Diaconu est toutefois préoccupé par les conflits possibles entre les instruments internationaux et la législation nationale. Il semble que la Cour constitutionnelle se prononce sur chaque affaire sur une base individuelle. Une telle procédure peut entraîner des anomalies majeures; le gouvernement doit normaliser cette situation.

57. M. van BOVEN note que souvent la question des minorités n'a pas de dimension internationale. Le septième alinéa du préambule de la Convention est crucial à cet égard. M. van Boven comprend que la Hongrie coopère avec le Haut Commissaire aux minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et demande s'il est prévu de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

58. Il est louable d'avoir institué une commémoration pour les victimes de l'holocauste, comme cela est dit au paragraphe 48 du rapport périodique, même si les questions d'indemnisation et de réparation devraient normalement relever de l'article 6 plutôt que de l'article 3. Il serait bon de savoir si des victimes plus récentes de la haine raciale peuvent aussi obtenir réparation.

59. La Hongrie n'applique pas entièrement l'article 4; en fait, il n'est même pas fait mention dans le rapport des dispositions de l'article 4 b), concernant les organisations qui encouragent la discrimination raciale.

60. Dans leur enthousiasme pour l'économie de marché, les anciens pays socialistes souvent ne tiennent pas dûment compte des droits économiques, sociaux et culturels. Or les minorités souffrent le plus de la privation de ces droits. Par exemple, le rapport contient des renseignements sur le chômage, mais pas de statistiques, notamment en ce qui concerne les Tziganes. Ces derniers tendent à être licenciés plus rapidement que d'autres travailleurs, et les trois quarts des Tziganes adultes de sexe masculin sont sans emploi. Une nouvelle génération grandit, dont les perspectives d'emploi sont maigres.

61. Le rapport ne dit rien du logement et de la protection sociale. M. van Boven demande jusqu'à quel point la Convention est connue en Hongrie. A-t-elle été diffusée ? Le public sait-il que la Hongrie a fait une déclaration en vertu de l'article 14 ? Les travaux du Comité seront-ils publiés ? Existe-t-il une commission nationale sur la Convention ?

62. A propos de l'article 7, M. van Boven considère qu'une attention accrue doit être accordée à la formation des responsables de l'application des lois. Il est préoccupé par des informations selon lesquelles il a été fait un usage excessif de la force contre des réfugiés et des requérants d'asile; ces derniers seraient systématiquement harcelés par la police, et il ne serait pas fait grand effort pour arrêter et poursuivre les skinheads qui les attaquent.

63. Enfin, M. van Boven demande instamment à la Hongrie de ratifier l'amendement à l'article 8 6) de la Convention qui a été adopté par l'Assemblée générale.

64. M. GARVALOV ne voit pas d'objection à la législation hongroise sur les droits des minorités, qui correspond aux besoins internes du pays. La législation hongroise sur les droits collectifs des minorités est à maints égards plus avancée que celle d'autres Etats européens. M. Garvalov se demande cependant si les droits spéciaux accordés aux minorités sont en conformité avec le paragraphe 4 de l'article premier.

65. A cet égard, la distinction entre minorités "nationales" et "ethniques" n'est pas claire. Le paragraphe 14 du rapport parle de "groupes ethniques plus petits". M. Garvalov demande si les groupes plus petits sont considérés comme "ethniques" et les plus grands comme "nationaux". L'ONU elle-même n'a pas pu aboutir à un accord sur une définition. En tant que signataire de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, la Hongrie devrait s'efforcer de définir l'expression "minorités nationales". Le paragraphe 26 tend vers cela, mais en fait il présente simplement un ensemble de critères, et pas une définition en tant que telle.

66. M. Náray, M. Szapora et Mme Hevesi (Hongrie) se retirent.

QUESTIONS DIVERSES

67. Le PRESIDENT, notant que le Conseil de sécurité a dans la matinée publié une déclaration sur le Burundi, rappelle que le Comité devait examiner la situation au Rwanda sur la base d'un texte rédigé par M. Valencia Rodriguez. En outre, M. Yutzis a suggéré que le Comité s'occupe du Guatemala.

La séance est levée à 18 heures.
